

Règles d'éligibilités aux dispositifs d'aides aux entreprises

Covid19

Nature des aides

Les aides accordées prennent la forme d'une **avance remboursable sans frais** au soutien de la trésorerie des entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de COVID-19.

Les dispositifs exceptionnels mis en place sont provisoires et limités au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars, avril et novembre 2020.

Confinement de mars-avril 2020

Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000 € HT

Versement au bénéficiaire d'une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 2 000 € (1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020).

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui ne soient pas placées en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars et/ou avril 2020 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise.
- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos.

Sont exclus du dispositif :

- Les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250.000 € HT

Versement au bénéficiaire d'une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 5 000 € (2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020).

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui ne soient pas placées en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars et/ou avril 2020 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;
- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, est inférieur à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.

Sont exclus du dispositif :

- Les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Confinement de novembre 2020

Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000 € HT

Versement au bénéficiaire d'une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er octobre 2020 ;
- qui ne soient pas placées en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er novembre 2020.
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur le mois de novembre 2020 (par rapport au même mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise.

- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos.

Sont exclus du dispositif :

- Les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1^{er} novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250.000 € HT

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} octobre 2020 ;
- qui ne soient pas placées en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} novembre 2020 ;
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur le mois de novembre 2020 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019). S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur le mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1^{er} mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;
- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, est inférieur à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.

Sont exclus du dispositif :

- Les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Modalités de versement de l'aide

Les fonds seront débloqués sur le compte bancaire ouvert par l'entreprise sur présentation :

- D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par règlement d'intervention des dispositifs d'aides, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020 ou au 1^{er} novembre 2020 (en fonction de la période de confinement choisie);

- Des coordonnées bancaires ;
- D'un KBIS (ou document d'immatriculation) de moins de 3 mois.

Modalités de remboursement de l'aide

Le remboursement de l'aide octroyée s'effectuera selon les modalités suivantes :

- différé de remboursement : 5 ans, (remboursement à compter de 2025) ;
- durée de remboursement : 1 an ;
- périodicité : mois.